



**PRIMATURE**  
**Autorité de Régulation des Marchés Publics**  
**A.R.M.P.**  
**Comité de Règlement des Différends**

RPR 5/REC/ARMP/2018

La Société M.INTERCOM c/ LA CAISSE  
NATIONALE DE SECURITE SOCIALE « CNSS ».

**DECISION AVANT DIRE DROIT N° 07/18/ARMP/CRD DU 11 OCTOBRE 2018  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE  
REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES  
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE M.INTERCOM, CONTESTANT  
LE REJET DE SON OFFRE RELATIVE AU MARCHÉ SOUS LE DOSSIER  
D'APPEL D'OFFRES N°AOI/INSS/DG/CGPMP/001/INF/2018 « ACQUISITION DE  
MATERIELS INFORMATIQUES, LOT3 », LANCE PAR LA CAISSE NATIONALE  
DE SECURITE SOCIALE « CNSS ».**

**EN CAUSE :**

**SOCIETE M.INTERCOM**

Sise avenue colonel EBEYA, Immeuble BOTOUR Local 74, Commune de la Gombe,  
Ville de Kinshasa

République Démocratique du Congo

Téléphone : +243 810830992 – 815193198

Site : [www.m-intercom.com](http://www.m-intercom.com)

E-mail : [jbayukita@intercom.com](mailto:jbayukita@intercom.com)

***Ci-après dénommée* PARTIE REQUERANTE**

**Contre :**

**LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE « CNSS »**

Sise 95, Boulevard du 30 juin, Commune de Gombe

Ville de Kinshasa

République Démocratique du Congo

Téléphone : +243990280363 – 817599425

B.P. 8933 Kinshasa 1

FAX : 00243815300020

E-mail : [cnss.rdc.dg@gmail.com](mailto:cnss.rdc.dg@gmail.com)

***Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE**



## RESUME DES FAITS

Par la lettre n° 84/DG/YL/092418 du 22 septembre 2018, réceptionnée le 25 du même mois, la Société M.INTERCOM a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours en appel contre la décision de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) rejetant son offre relative au marché sous le DAO N°AOI/INSS/DG/CGPMP/001/INF/2018 lot 3 : Acquisition de matériels informatiques.

Y réagissant, par sa lettre n°1433 /ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2018 du 24 septembre 2018, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer, de préférence dans les 72 heures dès réception, son mémoire en réponse à la réclamation de la Requérante ainsi que la documentation comprenant notamment les pièces ci-après :

- L'Avis d'Appel d'Offres ;
- Le Dossier d'Appels d'Offres ;
- Le procès-verbal d'ouverture des plis ;
- L'offre de la Requérante ;
- L'offre de l'attributaire provisoire pour le lot 3 ;
- Le rapport d'évaluation ;
- Tout autre document lié à ce marché.

Du fait de l'introduction du recours en appel de la Requérante en date du 25 septembre 2018, le délai butoir pour le Comité de Règlement des Différends de rendre sa décision expire le 16 octobre 2018 conformément à l'article 158 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédure de la loi relative aux marchés publics qui dispose : *« la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue ».*

Au regard du délai de prononcé de la décision du Comité de Règlement des Différends sus évoqué et pour permettre au Comité de Règlement des Différends d'analyser les moyens des parties, il y a ainsi nécessité de proroger le délai d'examen de la cause et ce, conformément à l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics.

Pour ces raisons,

Le Comité de Règlement des Différends, siégeant en commission des litiges ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret et 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12 point b, 152 et 158;



Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Considérant le recours régulièrement introduit devant l'ARMP ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de sa décision de quinze jours ouvrables à partir du 17 octobre 2018, soit jusqu'au 6 novembre 2018 ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 11 octobre 2018 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que *Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance des Messieurs *Stanislas SELEMANI TAMBWE et Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

Pour copie Certifiée Conforme  
Stanys Bujakera Sangano  
Directeur Général  
de l'ARMP  
Kinshasa, le 19 OCT 2018